



Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)

Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP)

Rue Caroline 11 – 1014 Lausanne

Cas de rigueur

Directive relative au contrôle des aides octroyées

V1 – 30.06.2022

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	3
1.1	Principes du controlling	3
1.2	Bases légales applicables	3
1.3	Calendrier	4
1.4	Infos et contacts	4
2	Motifs de révocation totale ou de restitution partielle des aides octroyées	5
3	Type de contrôle selon la situation de l'entreprise ayant reçu une aide.....	6
3.1	Principes.....	6
3.1.1	Seuils et définitions applicables au controlling.....	6
3.1.2	Précisions s'agissant de la limite de bénéfice autorisée.....	6
3.1.3	Précisions s'agissant des variations du compte-courant actionnaire	8
3.1.4	Réclamation et recours	8
3.2	Chiffre d'affaires de référence inférieur ou égal à 5'000'000CHF / Aide totale inférieure à 100'000CHF	9
3.3	Chiffre d'affaires de référence inférieur ou égal à 5'000'000CHF / Aide totale supérieure à 100'000CHF	10
3.4	Chiffre d'affaires de référence supérieur à 5'000'000CHF / Aide totale inférieure à 100'000CHF	11
3.5	Chiffre d'affaires de référence supérieur à 5'000'000CHF / Aide totale supérieure à 100'000CHF	12

1 Introduction

1.1 Principes du controlling

Le présent document vise à informer les entreprises ayant reçu une ou plusieurs aides pour cas de rigueur des dispositions qui s'appliquent en matière de contrôle de ces aides, s'agissant en particulier des informations et documents qu'elles sont tenues de transmettre au Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) dans des délais impartis.

Chaque canton ayant mis en place des mesures d'aide pour cas de rigueur est tenu par la Confédération de mettre en place un contrôle des aides octroyées, en définissant son propre processus.

Dans le canton de Vaud, les principes suivants ont été définis :

- L'ensemble des entreprises ayant perçu des aides pour cas de rigueur feront l'objet d'un contrôle, et pas seulement un échantillonnage d'entre elles ;
- Le contrôle porte sur la/les décision(s) émise(s) et le(s) montant(s) octroyé(s) pour la totalité de la période couverte par les aides cas de rigueur, soit au maximum du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021. Il intègre également la vérification de la limite de bénéficiaire autorisée pour l'année 2020 et pour l'année 2021, même si la limite 2020 a déjà été vérifiée ;
- Les entreprises bénéficiaires d'une aide pour cas de rigueur sont tenues de remettre divers documents au SPEI dans des délais impartis (*voir chapitre 1.3 du présent document*) et s'exposent à la révocation totale des aides qui leur ont été octroyées si elles ne remplissent pas leurs obligations ;
- À l'issue du contrôle des aides octroyées -qui l'ont majoritairement été sur la base d'états financiers provisoires-, et pour des motifs précis (*voir chapitre 2 du présent document*), le SPEI procédera à des demandes de restitution partielle ou des décisions de révocation totale des aides octroyées.

1.2 Bases légales applicables

► [Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 \(Loi COVID-19 ; RS 818.102\)](#) (les aides pour cas de rigueur sont fondées sur l'article 12)

► [Ordonnance fédérale du 25 novembre 2020 concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 \(OMCR 20 ; RS 951.262 ; ci-après : ordonnance fédérale\)](#)

► [Arrêté cantonal du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus \(COVID-19\) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur \(BLV 900.05.021220.5 ; ci-après : arrêté cantonal\)](#)

► [Loi cantonale du 22 février 2005 sur les subventions \(LSubv ; BLV 610.15\) et Règlement du 22 novembre 2006 d'application de la loi du 22 février 2005 sur les subventions \(RLSubv ; BLV 610.15.1\)](#) (applicables par analogie ; voir l'article 17 alinéa 3 de l'arrêté cantonal)

1.3 Calendrier

Rappel des exigences légales :

- Au sens des articles 13 alinéa 4, 13a alinéa 4 et 13b alinéa 4 de l'arrêté cantonal, le SPEI est autorisé à exiger des entreprises ayant déposé une demande d'aide pour cas de rigueur qu'elles lui fournissent, dans des délais raisonnables, les compléments ou clarifications nécessaires au traitement de leur demande. Si l'entreprise ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti, la demande est réputée retirée.
- Les articles 13 alinéa 5, 13a alinéa 5 et 13b alinéa 5 de l'arrêté cantonal précisent que cette obligation de renseigner le SPEI s'étend également au-delà de la période de soutien, dans la mesure où des contrôles sont nécessaires.
- En outre, les articles 13 alinéa 5bis, 13a alinéa 5bis et 13b alinéa 5bis de l'arrêté cantonal disposent que l'entreprise bénéficiaire d'une aide pour cas de rigueur doit présenter spontanément au SPEI ses états financiers définitifs pour l'exercice au cours duquel une aide a été octroyée et pour les trois exercices suivants, au plus tard au 30 juin de l'année suivante ou jusqu'à remboursement de l'ensemble des aides obtenues.
- Enfin, conformément à l'article 17 alinéa 2 de l'arrêté cantonal, les bénéficiaires d'aide sont tenus de présenter au SPEI toutes informations et toutes pièces nécessaires au suivi et au contrôle des aides, notamment leurs pièces comptables et tout autre document jugé pertinent. A cet égard, il est expressément renvoyé à l'article 9 du règlement d'application de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (tenue de la comptabilité et révision des comptes du bénéficiaire), qui est applicable par analogie.

Délai	Action
30.06.2022	Remise par les entreprises au SPEI des états financiers 2021 définitifs
31.10.2022	Remise par les entreprises ou leur organe de révision au SPEI des documents relatifs au contrôle des aides octroyées en 2020 et 2021 (<i>voir chapitre 3 du présent document</i>)
31.12.2022	Remise par les entreprises au SPEI des déclarations d'impôts 2020 et 2021
30.06.2023	Remise par les entreprises au SPEI des états financiers 2022 définitifs
30.06.2024	Remise par les entreprises au SPEI des états financiers 2023 définitifs
30.06.2025	Remise par les entreprises au SPEI des états financiers 2024 définitifs

Envoi des documents : les états financiers et autres documents doivent parvenir au SPEI par courrier électronique à l'adresse suivante : casrigueur.covid19@vd.ch. Merci de mentionner votre n°IDE ou le numéro de votre demande (CDR-XXX) dans ce courriel.

Attention : l'entreprise qui ne remplit pas ses obligations de transmettre les documents précités au SPEI dans les délais indiqués s'expose à la révocation de la totalité des aides pour cas de rigueur qui lui ont été octroyées. Le cas échéant, le SPEI exigera la restitution de l'intégralité des montants qui lui ont été versés. Certains délais peuvent être prolongés mais doivent faire l'objet d'une demande écrite au SPEI.

1.4 Infos et contacts

- ▶ [Page «Cas de rigueur» sur le site du SPEI](#)
- ▶ [FAQ «COVID-19 – Economie» du SPEI](#)
- ▶ [Page «Cas de rigueur» sur le site de la Confédération \(EasyGov\)](#)

Le SPEI se tient à votre disposition pour toute question. Merci de nous faire parvenir un courriel contenant votre question, les coordonnées de la demande «cas de rigueur» concernée (n° CDR-XXX) et un n° de téléphone à l'adresse suivante : casrigueur.covid19@vd.ch

2 Motifs de révocation totale ou de restitution partielle des aides octroyées

N.B. : ce tableau présente les motifs principaux conduisant à la restitution partielle ou à la révocation totale des aides «cas de rigueur» octroyées à des entreprises, mais ne doit pas être considéré comme exhaustif.

Restitution partielle	Révocation totale
<ul style="list-style-type: none"> • Dépassement de la limite de bénéfice autorisé : l'aide octroyée excède la marge bénéficiaire maximale autorisée par l'arrêté cantonal ; dans ce cas, le SPEI exige la restitution de la part excédant ce plafond. • Surindemnisation : l'aide octroyée excède un des plafonds fixés par l'arrêté cantonal ou l'ordonnance fédérale (proportion maximale du chiffre d'affaires de référence, montant net maximal, etc.) ; dans ce cas, le SPEI exige la restitution de la part excédant ce plafond. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide induë : l'aide a été octroyée alors que l'entreprise ne remplissait pas les conditions d'éligibilité (p.ex. chiffre d'affaires de référence minimum de CHF 50'000, perte de chiffre d'affaires inférieure à 40%, pas d'obligation de fermer au moins 40 jours, siège à l'étranger, entreprise déjà éligible à une aide spécifique «COVID-19 Culture» ou «COVID-19 Sport», etc.) • Abus/fraude : l'aide a été octroyée sur la base d'informations frauduleuses. • Non-remise des états financiers définitifs ou tout autre document requis pour le contrôle des aides octroyées : l'entreprise n'a pas respecté son obligation de présenter spontanément au SPEI ses états financiers définitifs pour l'exercice au cours duquel une aide a été octroyée et pour les trois exercices suivants, au plus tard au 30 juin de l'année suivante* ou jusqu'à remboursement de l'ensemble des aides obtenues. • Violation des restrictions d'utilisation de l'aide : l'entreprise, durant l'exercice au cours duquel l'aide lui a été octroyée ou durant les 3 exercices suivants, enfreint l'une des restrictions prévues par l'art. 7 de l'arrêté cantonal ou l'article 6 de l'ordonnance fédérale. • Demande de restitution volontaire : une entreprise peut demander à rembourser la totalité de l'aide qui lui a été octroyée (p.ex. pour avoir la possibilité de distribuer des dividendes à ses actionnaires) ; dans de tels cas, le SPEI révoque la décision de versement de l'aide et exige la restitution de l'intégralité du montant versé. Une fois le montant remboursé par l'entreprise, le SPEI lui envoie un courrier la libérant de ses obligations de suivi.

*Certains délais peuvent être prolongés mais doivent faire l'objet d'une demande écrite au SPEI.

3 Type de contrôle selon la situation de l'entreprise ayant reçu une aide

3.1 Principes

3.1.1 Seuils et définitions applicables au controlling

Selon le chiffre d'affaires de référence de l'entreprise et le montant de l'aide pour cas de rigueur qui lui a été octroyé, différentes modalités de contrôle s'appliquent. Toute entreprise bénéficiaire d'une aide pour cas de rigueur est invitée à se conformer aux dispositions applicables à sa situation particulière, décrite aux chapitres 3.2 à 3.5 ci-après, après avoir pris connaissance des définitions suivantes :

- **Chiffre d'affaires de référence** : il s'agit en principe du chiffre d'affaires annuel moyen réalisé en 2018 et en 2019 (art. 5 al. 1 let. b de l'arrêté cantonal), ou -pour les entreprises ayant été créées ou ayant débuté leur activité commerciale entre le 31 décembre 2017 et le 31 mars 2021- du chiffre d'affaires annuel moyen reconstruit au moyen des différentes méthodes prévues à l'art. 5 al. 3 de l'arrêté cantonal. Dans le cadre du contrôle des aides octroyées, des modalités différentes s'appliquent si ce chiffre d'affaires de référence est inférieur ou supérieur à CHF 5'000'000.
- **Aide totale** : il s'agit de la totalité des montants versés au titre des aides pour cas de rigueur à une entreprise pour l'entier de la période couverte par ces aides, soit au maximum du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021. Dans le cadre du contrôle des aides octroyées, des modalités différentes s'appliquent si le montant total de l'aide pour cas de rigueur (sur l'entier de la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021) est inférieur ou supérieur à CHF 100'000.

3.1.2 Précisions s'agissant de la limite de bénéfice autorisé

Une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel de référence est inférieur ou égal à 5 millions de francs peut se voir allouer une aide pour cas de rigueur quand bien même les comptes de l'entreprise pour la période considérée affichent un bénéfice, cas échéant avant prélèvement privé de l'exploitant.

Il est à noter que cette marge de manœuvre repose sur l'article 12 de l'arrêté cantonal, le Conseil d'Etat vaudois ayant en effet jugé utile d'admettre une part bénéficiaire pour les entreprises éligibles à une aide pour cas de rigueur.

Il convient de relever qu'une telle pratique n'était initialement pas prévue par la Confédération, les aides pour cas de rigueur n'ayant pour objectif que la couverture des coûts fixes non couverts par le chiffre d'affaires des entreprises impactées par le COVID-19. Ainsi, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est supérieur à 5 millions de francs, dont les aides pour cas de rigueur sont intégralement à la charge de la Confédération, aucun bénéfice n'est admis.

Le bénéfice des exercices 2020 et 2021, y compris l'aide pour les cas de rigueur, ne peut en aucun cas excéder, pour chacun des exercices :

- **Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur ou égal à CHF 5'000'000:**
 - pour une entreprise en raison individuelle ou en nom collectif : le bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019
 - pour une personne morale fermée plus de 40 jours sur décision d'autorité: le bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019
 - pour une personne morale dont la perte de chiffre d'affaires durant l'année 2020 représente plus de 40% du chiffre d'affaires de référence au sens de

l'article 5, alinéa 1, lettre b et alinéa 3 de l'[arrêté cantonal](#): au maximum 30'000 francs

- Lorsque les exercices 2018 et 2019 existent et affichent une perte ou à défaut d'exercice antérieur à 2020, l'aide est néanmoins allouée. Dans un tel cas, le bénéfice des exercices 2020 et 2021, y compris l'aide pour les cas de rigueur, ne peut en aucun cas excéder, pour chacun des exercices :
 - Pour une entreprise en raison individuelle ou en nom collectif : à la part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur, mais au maximum à 120'000 francs ;
 - Pour une personne morale au sens de l'alinéa 2 lettre b ou c : au maximum à 30'000 francs.
- Les éventuelles aides pour RHT ou APG sont à considérer comme un revenu de l'entreprise individuelle ou de la société en nom collectif.
- **Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est supérieur à CHF 5'000'000:** les montants octroyés au titre d'aide pour les entreprises «cas de rigueur» ne peuvent excéder la perte de l'exercice considéré. Si tel est le cas, le bénéficiaire en informe le [SPEI](#) de sa propre initiative, sous peine de sanction au sens de la [loi cantonale du 22 février 2005 sur les subventions \(LSubv ; BLV 610.15\)](#).

Limite bénéfice 2020												
	CDR 40%						CDR 40 jours					
	Société de capitaux (SA/Sàrl) CA réf. < 5mio			Société de personnes (RI/SNC/Commandite) CA réf. < 5mio			Société de capitaux (SA/Sàrl) CA réf. < 5mio			Société de personnes (RI/SNC/Commandite) CA réf. < 5mio		
	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019
Résultat d'exploitation retenu	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020
Correctif pour la prise en compte du bénéfice autorisé	30'000	30'000	30'000	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	30'000	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	30'000	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000
Dispositions légales	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 2 let. c AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 2 let. a	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 2 let. b AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 2 let. a AC	art. 12 al. 3 let. a AC

Limite bénéfice 2021												
	CDR 40%						CDR 40 jours					
	Société de capitaux (SA/Sàrl) CA réf. < 5mio			Société de personnes (RI/SNC/Commandite) CA réf. < 5mio			Société de capitaux (SA/Sàrl) CA réf. < 5mio			Société de personnes (RI/SNC/Commandite) CA réf. < 5mio		
	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019
Résultat d'exploitation retenu	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021
Correctif pour la prise en compte du bénéfice autorisé	30'000	30'000	30'000	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	30'000	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	30'000	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000
Dispositions légales	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 2 let. c AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 2 let. a	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 2 let. b AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 2 let. a AC	art. 12 al. 3 let. a AC

3.1.3 Précisions s'agissant des variations du compte-courant actionnaire

L'article 6 de l'ordonnance fédérale et l'article 7 de l'arrêté cantonal prévoient des restrictions à l'utilisation des aides pour cas de rigueur octroyées, parmi lesquelles l'interdiction pour une entreprise bénéficiaire d'une aide d'octroyer des prêts à ses propriétaires durant l'exercice au cours duquel des mesures pour cas de rigueur ont été octroyées, ainsi que durant les trois exercices suivants ou jusqu'à la restitution volontaire ou le remboursement des aides obtenues.

Il est fréquent, pour des entreprises de toute taille, de connaître régulièrement des évolutions de leur compte-courant actionnaire, l'actionnaire unique d'une société anonyme opérant de faibles prélèvements de liquidités dans le compte de sa société.

Or, une telle opération s'assimile à l'octroi par une entreprise d'un prêt à son propriétaire, interdit par l'article 6 lettre a chiffre 2 de l'ordonnance fédérale et l'article 7 alinéa 1 lettre a chiffre 2 de l'arrêté cantonal. Par conséquent, toute opération de ce type, peu importe le montant, pourrait conduire à la révocation totale des aides pour cas de rigueur octroyées à l'entreprise concernée.

Afin d'éviter qu'une telle situation ne se produise dans des cas justifiés, ces mouvements financiers peuvent être raisonnablement admis lorsqu'ils correspondent à de faibles fluctuations du compte-courant actionnaire, qui s'inscrivent dans la continuité des années précédentes.

Toute anomalie -par exemple en cas de fluctuations exceptionnelles s'écartant des fluctuations survenues les années précédentes- devra être signalée par l'entreprise bénéficiaire ou son mandataire dans le cadre du reporting à destination du SPEI, afin d'éviter une violation des restrictions à l'utilisation de l'aide pour cas de rigueur ou la distribution dissimulée de bénéfices. À cet effet, des questions relatives aux variations constatées à la clôture des comptes ainsi qu'aux transactions exceptionnelles durant la période couverte par l'aide «cas de rigueur» ont été intégrées aux documents de reporting.

3.1.4 Réclamation et recours

Les décisions rendues par le SPEI peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours suivant leur notification. La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée au [Service de la promotion de l'économie et de l'innovation \(SPEI\)](#). La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

Le SPEI rend ensuite une nouvelle décision. Celle-ci porte sur l'objet de la réclamation ainsi que sur l'ensemble des éléments revus. Elle peut mener à une aide complémentaire ou à une demande de remboursement. Le remboursement peut se faire soit par déduction des aides octroyées à une date ultérieure (acompte) soit par paiement d'une facture.

Les décisions rendues après réclamation peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal - [Cour de droit administratif et public \(CDAP\)](#), Avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée et, le cas échéant, la procuration du mandataire, doivent être jointes au recours. La décision sur recours peut donner lieu à la perception d'un émolument.

Dans le cadre de sa procédure de contrôle des aides octroyées, le SPEI recherche en particulier toutes les opérations qui ne s'inscriraient pas dans la continuité des années précédentes. Les documents que devront remplir les entreprises bénéficiaires ou leur mandataire permettent de faire ressortir ces éléments.

Le fait d'identifier un montant qui ne s'inscrit pas dans cette continuité ou de mettre à jour un changement de principe comptable ne signifie pas forcément que ceci aboutira en définitive à la révocation des aides octroyées. Il s'agit donc d'expliquer ces situations de manière détaillée dans le cadre de la réclamation qui serait déposée contre une décision de révocation ou de restitution partielle.

3.2 Chiffre d'affaires de référence inférieur ou égal à CHF 5'000'000 / Aide totale inférieure à CHF 100'000

Forme du contrôle : le rapport de controlling des aides octroyées se fait sous la forme d'une auto-déclaration de reporting, réalisée par une personne autorisée à engager l'entreprise par sa signature. L'entreprise n'est pas tenue de faire appel à un réviseur agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) pour réaliser ce contrôle.

Documents à télécharger et à compléter :

Les documents suivants doivent être téléchargés et complétés avant d'être remis au SPEI :

- [Checklist de contrôle](#)
- [Modèle d'auto-déclaration](#)
- [Tableau de calcul de la base déterminante pour la participation conditionnelle aux bénéficiaires](#)

Les annexes suivantes devront également être remises au SPEI :

- Déclaration fiscale 2020
- Déclaration fiscale 2021
- Etats financiers définitifs pour l'exercice 2020
- Etats financiers définitifs pour l'exercice 2021
- Informations et documents pour les réponses négatives

En outre, les modèles suivants sont proposés aux entreprises pour leur simplifier la tâche. Ils sont cependant optionnels et relèvent du choix de l'entreprise :

- [Modèle de contrat d'engagement](#)
- [Modèle de déclaration d'intégralité](#)

Remise des documents au SPEI : une fois remplis, les documents doivent parvenir au SPEI **d'ici au 31 octobre 2022** par courrier électronique à l'adresse suivante : casrigueur.covid19@vd.ch. Merci de mentionner votre n°IDE ou le numéro de votre demande (CDR-XXX) dans ce courriel.

Attention : l'entreprise qui ne remplit pas ses obligations de transmettre les documents précités au SPEI dans le délai imparti s'expose à la révocation de la totalité des aides pour cas de rigueur qui lui ont été octroyées. Le cas échéant, le SPEI exigera la restitution de l'intégralité des montants qui lui ont été versés.

3.3 Chiffre d'affaires de référence inférieur ou égal à CHF 5'000'000 / Aide totale supérieure à CHF 100'000

Forme du contrôle : le rapport de controlling des aides octroyées se fait sous la forme d'un rapport NAS 950, qui doit être établi par un [réviseur agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision \(ASR\)](#). L'audit sera effectué conformément à la Norme d'audit suisse 950 «Missions d'assurance autres que les missions d'audit ou de review (examen succinct) d'informations financières historiques». Selon cette norme, le mandataire doit planifier et réaliser ses procédures d'audit de façon à pouvoir constater avec une assurance limitée le respect des conditions pour l'octroi de l'aide pour cas de rigueur.

Documents à télécharger et à compléter :

Les documents suivants doivent être téléchargés et complétés avant d'être remis au SPEI :

- [Checklist de contrôle](#)
- [Modèle de rapport NAS 950](#)
- [Tableau de calcul de la base déterminante pour la participation conditionnelle aux bénéficiaires](#)
- [Modèle de contrat d'engagement](#)
- [Modèle de déclaration d'intégralité](#)

Les annexes suivantes devront également être remises au SPEI :

- Déclaration fiscale 2020
- Déclaration fiscale 2021
- Etats financiers définitifs pour l'exercice 2020
- Etats financiers définitifs pour l'exercice 2021
- Informations et documents pour les réponses négatives

Remise des documents au SPEI : une fois remplis, les documents doivent parvenir au SPEI **d'ici au 31 octobre 2022** par courrier électronique à l'adresse suivante : casrigueur.covid19@vd.ch. Merci de mentionner votre n°IDE ou le numéro de votre demande (CDR-XXX) dans ce courriel.

Attention : l'entreprise qui ne remplit pas ses obligations de transmettre les documents précités au SPEI dans le délai imparti s'expose à la révocation de la totalité des aides pour cas de rigueur qui lui ont été octroyées. Le cas échéant, le SPEI exigera la restitution de l'intégralité des montants qui lui ont été versés.

3.4 Chiffre d'affaires de référence supérieur à CHF 5'000'000 / Aide totale inférieure à CHF 100'000

Forme du contrôle : le rapport de controlling des aides octroyées se fait sous la forme d'une auto-déclaration de reporting, réalisée par une personne autorisée à engager l'entreprise par sa signature. L'entreprise n'est pas tenue de faire appel à un réviseur agréé ASR pour réaliser ce contrôle.

Documents à télécharger et à compléter :

Les documents suivants doivent être téléchargés et complétés avant d'être remis au SPEI :

- [Checklist de contrôle](#)
- [Modèle d'auto-déclaration](#)
- [Tableau de calcul de la base déterminante pour la participation conditionnelle aux bénéficiaires](#)

Les annexes suivantes devront également être remises au SPEI :

- Déclaration fiscale 2020
- Déclaration fiscale 2021
- Etats financiers définitifs pour l'exercice 2020
- Etats financiers définitifs pour l'exercice 2021
- Informations et documents pour les réponses négatives

En outre, les modèles suivants sont proposés aux entreprises pour leur simplifier la tâche. Ils sont cependant optionnels et relèvent du choix de l'entreprise :

- [Modèle de contrat d'engagement](#)
- [Modèle de déclaration d'intégralité](#)

Remise des documents au SPEI : une fois remplis, les documents doivent parvenir au SPEI **d'ici au 31 octobre 2022** par courrier électronique à l'adresse suivante : casrigueur.covid19@vd.ch. Merci de mentionner votre n°IDE ou le numéro de votre demande (CDR-XXX) dans ce courriel.

Attention : l'entreprise qui ne remplit pas ses obligations de transmettre les documents précités au SPEI dans le délai imparti s'expose à la révocation de la totalité des aides pour cas de rigueur qui lui ont été octroyées. Le cas échéant, le SPEI exigera la restitution de l'intégralité des montants qui lui ont été versés.

3.5 Chiffre d'affaires de référence supérieur à CHF 5'000'000 / Aide totale supérieure à CHF 100'000

Forme du contrôle : le rapport de controlling des aides octroyées se fait sous la forme d'un rapport NAS 950, qui doit être établi par un [réviseur agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision \(ASR\)](#). L'audit sera effectué conformément à la Norme d'audit suisse 950 «Missions d'assurance autres que les missions d'audit ou de review (examen succinct) d'informations financières historiques». Selon cette norme, le mandataire doit planifier et réaliser ses procédures d'audit de façon à pouvoir constater avec une assurance limitée le respect des conditions pour l'octroi de l'aide pour cas de rigueur.

Documents à télécharger et à compléter :

Les documents suivants doivent être téléchargés et complétés avant d'être remis au SPEI :

- [Checklist de contrôle](#)
- [Modèle de rapport NAS 950](#)
- [Tableau de calcul de la base déterminante pour la participation conditionnelle aux bénéficiaires](#)
- [Modèle de contrat d'engagement](#)
- [Modèle de déclaration d'intégralité](#)

Les annexes suivantes devront également être remises au SPEI :

- Déclaration fiscale 2020
- Déclaration fiscale 2021
- Etats financiers définitifs pour l'exercice 2020
- Etats financiers définitifs pour l'exercice 2021
- Informations et documents pour les réponses négatives

Remise des documents au SPEI : une fois remplis, les documents doivent parvenir au SPEI **d'ici au 31 octobre 2022** par courrier électronique à l'adresse suivante : casrigueur.covid19@vd.ch. Merci de mentionner votre n°IDE ou le numéro de votre demande (CDR-XXX) dans ce courriel.

Attention : l'entreprise qui ne remplit pas ses obligations de transmettre les documents précités au SPEI dans le délai imparti s'expose à la révocation de la totalité des aides pour cas de rigueur qui lui ont été octroyées. Le cas échéant, le SPEI exigera la restitution de l'intégralité des montants qui lui ont été versés.